

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

Obligation de remplir
N° d'entreprise (sauf



26082911

légal,
notari.



18 JUIN 2026
Greffe

N° d'entreprise : **1039.184.556**

Nom : (en entier) : **SMS IMMO**

(en abrégé) : *

Forme légale : **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Adresse complète du siège : **RUE TOUSSAINT GERKENS 74 à 4052 BEAUFAYS**

Objet de l'acte : * _CONSTITUTION

D'un acte reçu le douze juin deux mil vingt-six par le Notaire Ariane DENIS, Notaire à la résidence de Liège (2^{ème} Canton), en cours d'enregistrement, le présent extrait étant délivré conformément à l'article 173, alinéa 1, 1^{er} bis du Code des Droits d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

A COMPARU :

La **société anonyme « STEEN METROLOGY SYSTEMS »** ayant son siège Rue Toussaint Gerkens, 74 à 4052 BEAUFAYS, immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0423.402.426.

(...)

Agissant conformément aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « **STEEN METROLOGY SYSTEMS** » tenue ce jour devant le notaire soussigné, en cours de publication au moniteur belge, laquelle a décidé de scinder la société anonyme « **STEEN METROLOGY SYSTEMS** », sans que celle-ci cesse d'exister, par la transmission de sa branche d'activité immobilière à la société à responsabilité limitée à constituer « **SMS IMMO** ».

Laquelle comparante, agissant comme dit ci-avant, nous a requis d'acter authentiquement ce qui suit :

I. CONSTITUTION

La comparante déclare, conformément à la décision de scission sans dissolution prise ce jour par son assemblée générale extraordinaire, constituer par voie de scission sans dissolution de la société scindée dans le cadre de l'article 12:75 du Code des sociétés et associations, une société à responsabilité limitée sous la dénomination « **SMS IMMO** ».

(...)

A. CAPITAUX PROPRES DE DEPART

Les apports propres de départ de la société sont fixés à la somme de **TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET HUIT CENT SEPTANTE EUROS ET DOUZE CENTS (387.870,12.-€)** à représenter par cinq cent dix-huit (518) actions égales entre elles, sans désignation de valeur nominale, à répartir entre les actionnaires de la société scindée.

Les apports propres de départ sont ainsi composés de la totalité par l'apport en nature de la branche d'activité immobilière de la société scindée et de la somme de **vingt-deux mille trois cent dix euros et quarante-deux cents (22.310,42.-€)**. Ils seront entièrement libérés et

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

statutairement disponibles.

B. PROJET DE SCISSION

Dans le cadre de l'article 12:8 du CSA et conformément à l'article 12:75 du même code, le projet de scission de la société anonyme « **STEEN METROLOGY SYSTEMS** », par la transmission* de sa branche d'activité immobilière à la société à responsabilité limitée à constituer « **SMS IMMO** », sans que la société anonyme « **STEEN METROLOGY SYSTEMS** » cesse d'exister, a été établi en date du **3 avril 2026**, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège - Division Liège, le 3 avril suivant et publié aux Annexes du Moniteur belge le 6 mai 2026.

→ Le comparant déclare que **erronément le projet de scission dont question ci-avant attribue en contrepartie de l'apport réalisé dans le cadre de la présente scission partielle quatre cent soixante-huit actions (468) au lieu de cinq cent dix-huit actions (518).**

C. DISPENSE DES RAPPORTS DE SCISSION

En application de l'article 12:81 du CSA et dans la mesure où les parts de la nouvelle société sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, l'assemblée de la société scindée a décidé de renoncer à établir le rapport de l'organe d'administration prévu à l'article 12:77 du Code des sociétés et associations ainsi que le rapport de contrôle d'un réviseur d'entreprises prévu à l'article 12:78 du même Code.

En conséquence, les rapports du fondateur et du réviseur d'entreprises sur les apports en nature prévus à l'article 5:7 du Code des sociétés et associations seront établis dans le cadre de la constitution de la présente société issue de la scission.

D. RAPPORT DU FONDATEUR ET DU REVISEUR SUR LES APPORTS EN NATURE (Article 219 du Code des Sociétés)

1. **Le rapport spécial** prévu par l'article 5:7 du Code des sociétés et associations a été dressé le 10/6/2026 par l'organe d'administration de la société scindée. Un exemplaire de ce rapport sera déposé au Greffe en même temps que les présentes.

2. **Le rapport du réviseur d'entreprises sur les apports en nature** prévu au même article 5:7 du Code a été établi le 11/6/2026 par la société « **Libra Audit & Assurance** » ayant son siège à Ans, rue des Anglais, 6/A, représentée par Monsieur Hanine ESSAHELI, réviseur d'entreprises.

Ce rapport, dont un exemplaire sera déposé au Greffe en même temps que les présentes, conclut dans les termes suivants :

« 6. CONCLUSIONS

Conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale des actionnaires dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par l'administrateur de la SA **STEEN METROLOGY SYSTEMS**, par courrier daté du 11 septembre 2025.

A l'occasion de la constitution de la SRL **SMS IMMO**, par voie d'apport en nature, dont l'acte sera reçu prochainement par devant Maître Ariane DENIS, Notaire à Liège, il sera réalisé par un apport de la branche d'activité immobilière issue de la scission partielle de la SA **STEEN METROLOGY SYSTEMS**.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section

« Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature
Conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial des fondateurs, à la date du 10 juin 2026, et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

La description des biens à apporter ;

L'évaluation appliquée ;

Les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport, et que cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans le projet d'acte.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et associations, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire.

Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité des fondateurs relative à

L'apport en nature

Les fondateurs sont responsables :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ;
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à

L'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par le fondateur de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport de 387.870,12 € mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, dans le cadre de l'opération de constitution de la SRL SMS IMMO par apport en nature de la branche d'activité immobilière

issue de la scission partielle de la SA STEEN METROLOGY SYSTEMS et ne peut être utilisé à d'autres fins

Ans, le 11 juin 2026 - SRL LIBRA - AUDIT & ASSURANCE
Représentée par son administrateur, Hanine ESSAHELI
Réviseur d'entreprises »

E. SCISSION SANS DISSOLUTION - TRANSFERT

Dans le cadre de l'article 12:8 du Code des sociétés et associations, l'assemblée de La société anonyme « **STEEN METROLOGY SYSTEMS** », a décidé de scinder la société, sans que celle-ci cesse d'exister aux conditions du projet de scission dont question ci-avant, par la transmission de sa branche d'activité immobilière à la société à responsabilité limitée à constituer sous la dénomination « **SMS IMMO** », moyennant l'attribution immédiate et directe aux associés de la société transférante de cinq cent dix-huit (518) actions sans désignation de valeur nominale de la société à responsabilité limitée « **SMS IMMO** » aux actionnaires de la société anonyme « **STEEN METROLOGY SYSTEMS** » à concurrence de leurs actions dans la société scindée.

a) Description des biens transférés

Les actifs et passifs transférés à la société à responsabilité limitée « **SMS IMMO** », à constituer, comprennent les actifs et passifs liés à l'activité de gestion immobilière décrits comme suit dans le projet de scission daté du 3 avril 2026, dûment publié :

	STEEN METROLOGY SYSTEMS avant scission partielle	SA SMS IMMO Apport dans le cadre de la scission partielle	SRL STEEN METROLOGY SYSTEMS SA après scission partielle
Actifs immobilisés	489.274,29	387.870,12	101.404,17
Actifs circulants	1.088.259,23		0,00 1.088.259,23
Plus-values de réévaluation	365.559,70	365.559,70	0,00
Capitaux propres	247.893,52	7.945,13	239.948,39
Réserves	377.804,99	14.320,36	363.484,63
Bénéfice reporté	92.428,14	44,93	92.383,21
Dettes	493.847,17	0,00	493.847,17

Tels que ces actifs et passifs sont plus amplement décrits au projet de scission sur base d'une situation provisoire arrêtée au 31/12/2025 et au rapport établi par la société « Libra Audit & Assurance » ayant son siège à Ans, rue des Anglais, 6/A, représentée par Monsieur Hanine ESSAHELI, réviseur d'entreprises, sur base de la situation définitive approuvée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société anonyme « **STEEN METROLOGY SYSTEMS** » qui s'est tenue le 12 mai 2026.

De sorte que les actifs réellement transférés à la société « **SMS IMMO** » sont ceux décrits au présent acte et au rapport du réviseur.

Tels que ces actifs et passifs sont plus amplement décrits au projet de scission et au rapport établi par Hanine ESSAHELI, réviseur d'entreprises associé, dont question ci-avant.

Il est précisé que les biens transférés à la société à responsabilité

limitée « **SMS IMMO** », à constituer, comportent en pleine propriété, l'immeuble suivant :

DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE DE CHAUFFONTAINE, deuxième division, BEAUFAYS

Un bâtiment industriel avec dépendances, sur et avec terrain, sis Rue Toussaint Gerkens numéro 74, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0235/02EP0000, d'une superficie de trente-trois ares quatre-vingt-sept centiares (33 a 87 ca).

Le revenu cadastral non indexé du bien est de cinq mille deux cent septante euros (5.270,00 €). (...)

Situation hypothécaire du bien transféré :

L'immeuble est transféré sous les garanties ordinaires de droit, pour quitte et libre de charges hypothécaires et autres droits réels quelconques à la société à responsabilité limitée « **SMS IMMO** », à constituer.

(...)

b) Conditions générales des transferts

1° Du point de vue comptable, les transferts sont réalisés sur base de la situation active et passive de la société transférante arrêtée au 31 décembre 2025.

Toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2026 par la société transférante et relativement aux biens transférés sont pour le compte et aux profits et risques de la société bénéficiaire du transfert.

2° Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire est comptabilisé à la valeur pour laquelle les éléments transférés figurent dans la comptabilité de la société scindée à la date du 31 décembre 2025.

3° Les actions rémunérant la scission donneront le droit de participer aux bénéfices de la société bénéficiaire à partir de l'exercice comptable au cours duquel elles auront été émises, selon les modalités et dans les limites prévues dans les statuts.

4° La société bénéficiaire ne détient pas d'actions de la société scindée. La société scindée ne détient aucune action en propre dans son patrimoine.

5° Il n'existe, dans la société scindée, aucun autre titre que les **518 actions**.

6° Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission.

7° En l'absence de rapport tel que prévu à l'article 12:78 du CSA, aucun émolument ne sera donc attribué pour ce rapport.

8° Les attributions aux actionnaires de la société scindée des actions de la société bénéficiaire s'effectuent sans soulte.

9° En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant et au projet de scission ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués à la nouvelle société issue de la scission par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués seront conservés par la société à scinder partiellement.

Le notaire soussigné attire spécialement l'attention des actionnaires sur les dispositions de l'article 12:98 du CSA.

F. COMPTABILISATION DES APPORTS

Les composants des fonds propres de la société anonyme « **STEEN METROLOGY SYSTEMS** » seront transférés à la société à responsabilité limitée « **SMS IMMO** » présentement constituée en proportion de l'actif net transféré par apport à l'actif net de la société anonyme « **STEEN METROLOGY SYSTEMS** » avant scission.

G. ATTRIBUTION DES ACTIONS

En rémunération des apports décrits ci-avant, il est attribué

immédiatement et directement aux actionnaires de La société anonyme « **STEEN METROLOGY SYSTEMS** », cinq cent dix-huit (518) actions sans désignation de valeur nominale de la société à responsabilité limitée « **SMS IMMO** ».

Ces actions sont attribuées aux actionnaires de la société anonyme « **STEEN METROLOGY SYSTEMS** » comme suit :

- À Marc STEENACKER : 388 actions
- À Nancy STEENACKER : 130 actions

La propriété des actions de la société bénéficiaire des apports nés de la scission partielle s'établira par une inscription dans le registre (électronique) des actions de la société bénéficiaire de la scission.

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société, conformément aux décisions prises par son assemblée générale tenue ce jour.

➔Le comparant rappelle que le projet de scission déposé au greffe du tribunal de l'entreprise le 3 avril 2026 attribue erronément en contrepartie de l'apport réalisé dans le cadre de la présente scission partielle quatre cent soixante-huit actions (468). Le nombre exact d'actions est de cinq cent dix-huit (518).

II. STATUTS

CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1. Forme - Dénomination

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est connue sous la dénomination « **SMS IMMO** ».

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société à responsabilité limitée " ou des lettres "SRL".

Article 2. Siège

Le siège de la société se trouvera en Région Wallonne.

L'adresse du siège sera décidée par l'organe d'administration.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué. La société a également pour objet, pour compte propre, la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers notamment l'achat, la vente, l'échange, la négociation, la transaction, la gestion, le leasing, la location meublée ou non, tant en qualité de bailleur que de locataire, le lotissement, l'expertise, la revente, le courtage, la promotion de tous biens immobiliers et en général de quelque nature, situé en Belgique ou à l'étranger ;
- La consultance, la formation, le coaching, ou la prestation de services intellectuels ou matériels dans les domaines de la gestion, de l'administration, du management, de la stratégie, du développement, du marketing, de la restructuration, de la reconversion ainsi qu'en matières des ressources humaines, des finances, de l'informatique et de la fiscalité ;
- La prise de participation direct ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financière, mobilière et immobilières ;
- Le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci, par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;

Elle dispose d'une manière générale d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, association ou entreprises dont l'objet est identique, analogues ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administration ou liquidateur dans d'autres sociétés. La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées au sens le plus large. Au cas, où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée ayant pris cours ce jour.

Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II. APPORTS

Article 5. Apports

Les apports, en nature intégralement libérés, ont été valorisés lors de la constitution à la somme de **TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT SEPTANTE EUROS ET DOUZE CENTIMES (387.870,12€)** représentés par cinq cent dix-huit (518) actions nominatives.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

(...)

TITRE III. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 10. Administration

La société sera administrée par un ou plusieurs administrateurs constituant un collège ou non, qui sont des personnes physiques ou morales.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

Le ou les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée déterminée ou indéterminée.

Ils sont désignés pour la première fois ci-après.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat des administrateurs.

L'assemblée générale peut toutefois dans tous les cas fixer, au moment de la révocation, la date à laquelle le mandat d'administrateur prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à la société.

À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Article 11. Vacance

En cas de vacance de la place d'administrateur, l'assemblée peut pourvoir au remplacement. Elle fixe la durée des fonctions et des pouvoirs du nouvel administrateur.

Article 12. Pouvoirs et fonctionnement.

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, sans restriction, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion, d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice et la signature des actes authentiques ou sous signature privée.

Article 13. Gestion journalière.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

La personne désignée à cette fonction sera révocable en tout temps par l'organe d'administration.

La gestion journalière comprend les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de la désignation, les pouvoirs de l'organe de gestion journalière seront déterminés précisément par l'organe d'administration, sans pouvoir excéder ce que repris ci-dessus. La durée de la charge sera aussi précisée, mais elle ne pourra excéder deux ans renouvelables. La rémunération de l'organe de gestion journalière sera déterminée au moment de la désignation, proportionnellement à la charge conférée.

L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

(...)

TITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs que lui confère le Code des Sociétés et des Associations.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Article 18. Réunions

Il est tenu une assemblée générale ordinaire, **deuxième mardi du mois de mai de chaque année**, dans la Commune où se trouve le siège de la société. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 19. Convocation

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête des actionnaires représentant un dixième du nombre des actions en circulation.

Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations, au moins quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire, ou aux porteurs de titres prévus à l'article 5:83 du Code des sociétés et des associations.

La convocation est faite par e-mails. Elle est faite par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, la société fournit aux actionnaires les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

(...)

Article 22. Délibération

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Les décisions sont prises aux quorums et majorités prévus par le Code des sociétés et associations.

TITRE V. ANNEE ET ECRITURES - AFFECTATION DU BENEFICE NET

Article 23

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

(...)

Article 25. Distribution

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport conformément au Code des Sociétés et des Associations.

En outre, l'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Enfin, l'organe d'administration aura le pouvoir de procéder, conformément à l'article 5 :141 du Code des sociétés et des associations à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26. Sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir

dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 5:157 du Code des sociétés et des associations, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour.

Il est procédé de même lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Article 27. Dissolution

Sans préjudice de la dissolution pour de justes motifs, précisés à l'article 2:73 du Code des sociétés et des associations, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale.

Cette décision requiert une modification des statuts.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère conformément aux articles 2:70 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'action non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRES VII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur, fait élection de domicile au siège où toutes les communications, sommations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 30. Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations.

Les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi seront réputées non écrites. Dans ce cas, les dispositions impératives de la loi les remplaceront.

III. DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte **et finira le 31 décembre 2027.**

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu **le deuxième mardi de mai 2028.**

2. Le siège est situé à 4052 Beaufays, rue Toussaint Gerkens, 74.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux (2).

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire :

1. Monsieur **STEENACKER Marc**, (...) domicilié à 4190 Ferrières, Rue

du Doyard 6/B ;

2. Madame **STEENACKER Nancy**, (...), domiciliée à 4651 Herve (Battice), Hubertfays 55.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

IV. CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA SCISSION.

Suite aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « **STEEN METROLOGY SYSTEMS** », tenue ce jour devant le notaire soussigné, antérieurement aux présentes, et à la constitution de la présente société à responsabilité limitée « **SMS IMMO** », le comparant constate la réalisation effective de la scission sans dissolution de la société anonyme « **STEEN METROLOGY SYSTEMS** », en ce qui concerne la branche d'activité transférée.

V. DÉCLARATIONS FINALES

Déclarations fiscales

La scission partielle s'opère sous le bénéfice des articles 117 § 2 du Code des droits d'enregistrement (exonération des droits d'apport), 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus (neutralité fiscale) et s'il y a lieu 11 et 18, paragraphe 3, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée (régime de continuité).

La société scindée est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0423.402.426.

Pour autant que de besoin, l'assemblée déclare :

- Que la société scindée et la société bénéficiaire ont leur siège social en Belgique ;
- Que l'opération est réalisée conformément aux dispositions du code des sociétés et associations ;
- Qu'elle n'a pas comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale et qu'elle répond à des motifs économiques valables ;
- Que le transfert des biens à la société nouvellement constituée constitue une branche d'activité, constituant au point de vue technique, une unité d'exploitation indépendante ;
- Que le transfert à la société à constituer est exclusivement rémunéré par l'attribution d'actions représentatives de droits sociaux.

(.../...).

Reprise des engagements pris au nom de la société en formation.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} janvier 2026 par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

(.../...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le présent extrait est délivré et déposé avant enregistrement conformément à l'article 173, alinéa 1, 1^obis du Code des droits d'enregistrement

Déposé en même temps : expédition de l'acte du 12 juin 2026, les rapports et les statuts.